



VOS RÉF. -
NOS RÉF. LEI-DI-CDI-MAR-SCET---2019-10528
INTERLOCUTEUR Françoise LOMBARDI
TÉLÉPHONE 04.88.67.43.20
E-MAIL Françoise.lombardi@rte-france.com

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
Territoire du Pays Salonais
281, BD Maréchal Foch – BP 274
13666 SALON DE PROVENCE CEDEX
A l'attention de Mme Séverine BELLON

OBJET PLU Arrêté
Commune de SALON-DE-PROVENCE

Marseille, 30/12/2019

Madame,

Vous nous informez par courrier en date du 12 décembre 2019 que la commune de SALON-DE-PROVENCE a engagé une procédure de modification simplifiée n°4, par délibération du Conseil Métropolitain du 5 novembre 2019.

Nous vous remercions de nous solliciter pour l'élaboration de ce PLU. A la lecture du projet arrêté, nous tenons à vous faire part de nos observations.

Nous attirons votre attention sur la spécificité technique des ouvrages de RTE (postes et lignes électriques haute tension) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit pouvoir conserver la possibilité de modifier ses constructions, à tout moment, pour répondre à ces exigences techniques et de sécurité;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- les clôtures de nos postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers, le règlement général ou à défaut les règlements de zones doivent intégrer cette clause afin d'être en accord avec l'arrêté technique interministériel.



1. SERVITUDES IV

Les servitudes (I4) relatives aux l'ouvrages précités doivent être reportées en annexe du plan local d'urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie.

Dans notre courrier du 29 avril 2019, nous vous informions qu'il manquait dans vos annexes les ouvrages de transport d'énergie électrique mentionnés ci-dessous:

Réseau aérien

- Liaison aérienne 63 000 volts MIRAMAS – ROQUEROUSSE
- Liaison aérienne 63 000 volts ROQUEROUSSE – SALON-CROIX-BLANCHE
- Liaison aérienne 63 000 volts LAMBESC – ROQUEROUSSE
- Liaison aérienne 63 000 volts ROGNAC – SALON-DE-CROIX-BLANCHE
- Liaison aérienne 63 000 volts EGUILLES – ROQUEROUSSE
- Liaison aérienne 63 000 volts MALLEMORT – ROQUEROUSSE
- Liaison aérienne 63 000 volts JANE – ROQUEROUSSE
- Liaison aérienne 63 000 volts AUBES (LES) - ROQUEROUSSE
- Liaison aérienne 63 000 volts AUBES (LES) – MAS-DE-GOUIN - ROQUEROUSSE
- Liaison aérienne 225 000 volts MALLEMORT - ROQUEROUSSE
- Liaison aérienne 225 000 VOLTS ROQUEROUSSE – ST ESTEVE
- Liaison aérienne 225 000 volts RASSUEN – ROQUEROUSSE
- Liaison aérienne 225 000 volts ROQUEROUSSE – SALON
- Liaison aérienne 225 000 volts ROGNAC - ROQUEROUSSE
- Liaison aérienne 225 000 volts PLAN D'ORGON – ROQUEROUSSE
- Liaison aérienne 225 000 volts ROQUEROUSSE – PIQUAGE A VILASSOLE
- Liaison aérienne 400 000 volts 2 circuits REALTOR – TAVEL n° 1 et n° 2

Réseau souterrain

- Liaison souterraine 225 000 volts RASSUEN – ROQUEROUSSE

Et par conséquent de bien vouloir modifier la liste des servitudes I4 en ajoutant ces ouvrages.

N'ayant pas reçu la liste des servitudes I4 sur la commune de SALON-DE-PROVENCE, nous ne pouvons pas vérifier si cette modification a été effectuée.

Nous vous joignons ci-joint une carte sur laquelle sont indiqués le tracé et la localisation des ouvrages RTE cités ci-dessus.



Le report du tracé des ouvrages existants doit être réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages.

En ce qui concerne le positionnement cartographique des lignes électriques, afin d'éviter toute erreur, nous vous informons que vous pouvez télécharger les données afférentes sur le site de l'Open Data de Réseaux Énergies : (<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>)

Elles sont aux formats Shapefile/KMZ dans la projection Lambert 93, régulièrement mises à jour et compatibles avec les applications utilisées pour gérer les SIG :

Lignes aériennes

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/lignes-aeriennes-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Lignes souterraines

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/lignes-souterraines-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Postes

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/postes-electriques-rte/?disjunctive.fonction&disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Enceintes de postes

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/enceintes-postes-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Pylônes


<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/pylones-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Points de passage souterrains (chambres de jonction)

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/points-passage-souterrains-rte/?disjunctive.etat>

Pour chacun des jeux de données ci-dessus le fichier Shapefile (ou KMZ, voir onglet « Export ») correspondant est disponible au bas de la page sous la rubrique « Pièces jointes » (cliquer dessus pour faire apparaître le lien de téléchargement comme montré sur la capture d'écran ci-dessous).

Pièces jointes
Cliquez pour replier

 20171222_POINT_DE_PASSAGE_SOUTERRAIN_INSPIRE.zip



Ces jeux de données sont partagés dans le cadre de la directive n° 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 dite « INSPIRE » établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. La directive INSPIRE s'applique aux données géographiques numériques détenues par des autorités publiques et impose de mettre à disposition les données conformément à des spécifications techniques harmonisées. »

Nous vous précisons enfin qu'il est important que le Groupe Maintenance Réseau de RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans une bande de 100m de part et d'autre des lignes électriques aériennes, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction, avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le Service en charge de ces questions est :

RTE – Groupe Maintenance Réseau Provence Alpes du Sud
251, rue Louis Lépine
Les Chabauds Nord
13320 - BOUC BEL AIR
Tél : 04 42 65 67 00

2. REGLEMENT

Nous nous permettons de vous rappeler que RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité.

Les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée, nous souhaitons que le PLU autorise dans les zones concernées la construction et la maintenance d'ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés.

Ces éléments seront à ajouter dans les Dispositions générales.



Nous vous demandons d'indiquer ou de préciser dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par une ligne existante :

- **Article R1 des zones** (occupations et utilisations du sol interdites)

Vous avez bien pris en compte que RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- **Article R2 des zones** (occupations et utilisations du sol autorisées)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ».

Vous voudrez bien également préciser dans toutes les zones concernées par une ligne existante :

«La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ».

3. INCOMPATIBILITE AVEC LES ESPACES BOISES CLASSES

Les servitudes des lignes électriques sont notoirement mises en place pour permettre les coupes et abattages de la végétation située dans les couloirs de lignes électriques et dont la proximité avec nos ouvrages pourrait engendrer des risques pour les ouvrages de transport d'électricité (chute d'arbres sur les lignes etc) ou constituer un risque de démarrage de feu de forêt en cas de contact de la végétation avec une ligne électrique.

A ce titre, nous demandons que les Espaces Boisés Classés qui sont situés dans l'emprise des couloirs des lignes électriques soient « déclassés » afin de nous permettre les coupes et abattages nécessaires à leur exploitation en toute sécurité conformément au code de l'énergie.

RTE appelle votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé.

Vous trouverez en pièce jointe les données SIG des couloirs théoriques de déclassement concernant nos ouvrages du réseau public de transport d'électricité.



Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir procéder au déclassement du couloir de l'espace boisé classé traversé par les ouvrages mentionnés en page 1 de ce courrier, de la façon suivante :

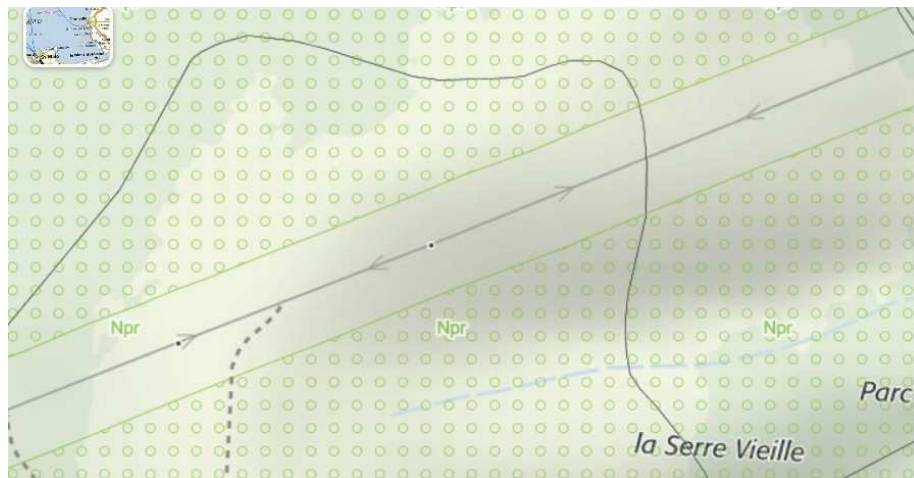
Réseau aérien :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2x400 000 Volts

Réseau souterrain :

- 05 m de large de part et d'autre des lignes électriques souterraines

Exemple de prise en compte correcte d'une ligne électrique dans une zone en Espace Boisé Classé (le classement de la zone restant en zone naturelle) :



Comment matérialiser la bande de déclassement d'un EBC ?

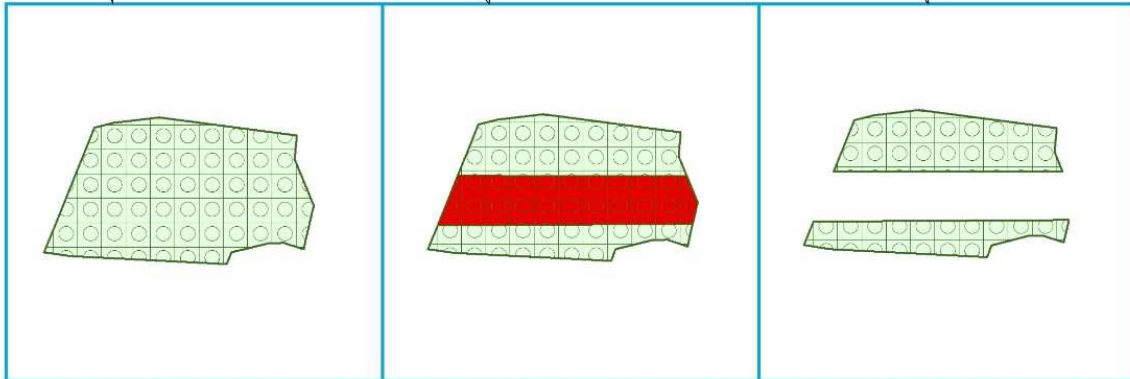


Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?

Situation de l'EBC

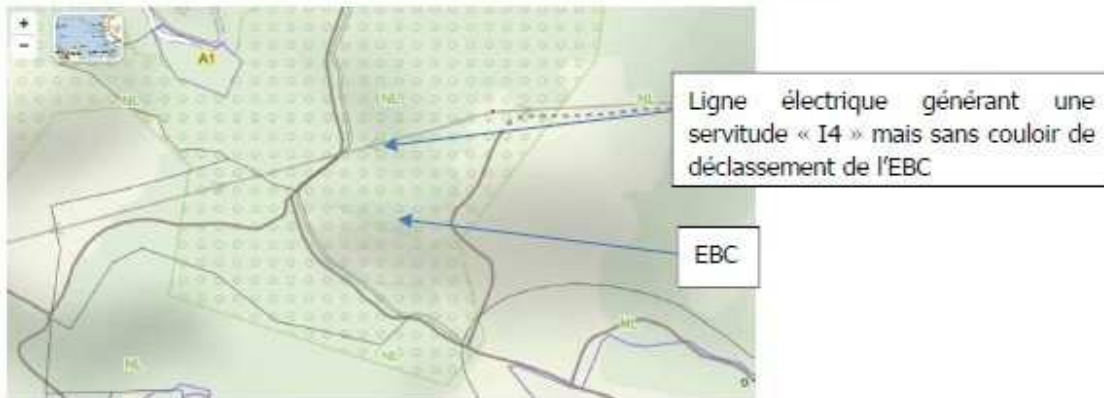
L'EBC est concerné par un couloir de déclassement en raison de la présence d'une liaison de transport d'électricité (bande rouge)

Resultat attendu: On retranche de l'EBC, la bande de déclassement de la liaison de transport d'électricité



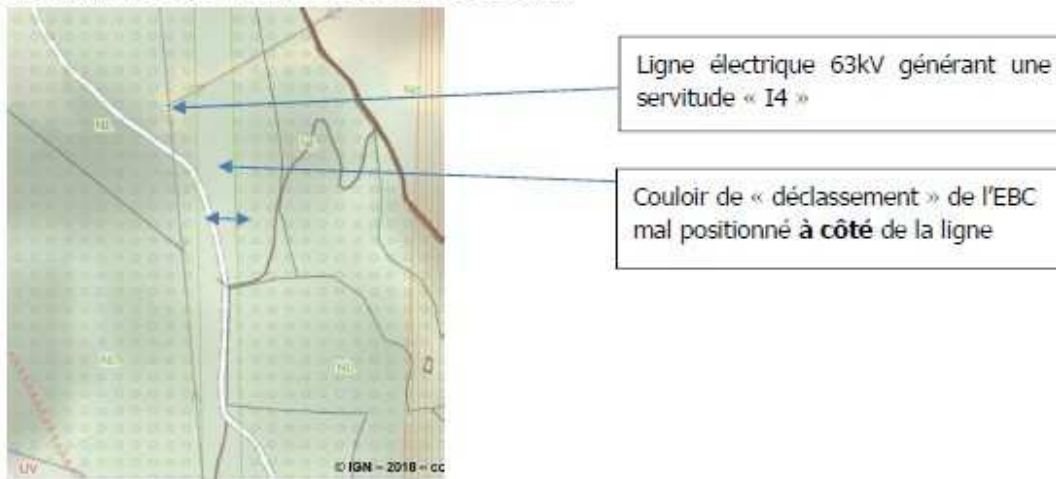
Exemples d'erreurs fréquemment rencontrées dans les plans de zonage :

Exemple n°1: (Extrait du Géoportail de l'urbanisme) La Ligne électrique traverse un EBC sans qu'un couloir de déclassement n'ait été établi dans le plan de zonage.



Exemple n°2 (extrait du Géoportail de l'urbanisme)

On voit sur cet exemple qu'un couloir de déclassement de l'EBC a bien été créé à l'attention du passage de la ligne électrique mais il est **manifestement** mal positionné à côté de la ligne électrique alors qu'il devrait être axé sur cette ligne.





Nous souhaiterions être informés de la prise en compte de nos prescriptions dans le PLU définitif.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte toutes ces remarques avant approbation de ce nouveau document d'urbanisme.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle ODONE-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Odone-Raybaud', with a stylized flourish at the end.

PJ : Cartes + données SIG